



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 150

ARRÊTÉ

du **16 DEC. 2016** fixant
à la société **TRELLEBORG** des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état
des eaux souterraines pour le site situé **2 Grand'Rue à STEINBACH**
en référence au titre **I^{er}** du Livre **V** du Code de l'Environnement

le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-31,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse,
- VU l'arrêté préfectoral n°75 959 du 5 avril 1984 portant autorisation à la société ROLLIN d'exploiter une activité d'application de caoutchouc,
- VU les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires :
 - o n° 76 352 du 23 mai 1984
 - o n° 85 479 du 29 juillet 1987
 - o n° 92 497 du 12 janvier 1990
 - o n° 93 1312 du 23 août 1993,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le changement d'exploitant d'une partie des activités du site en décembre 1995 au profit de la société PRC, devenue ultérieurement société BELOIT et la cessation définitive de cette activité,
- VU la déclaration de changement de raison sociale des activités encore exploitées par la société ROLLIN, au profit de la société MAC DERMID GRAPHIC, du 30 juin 2000,
- VU la déclaration de changement d'exploitant du 26 juin 2008 au profit de la société TRELLEBORG (récépissé préfectoral du 22 août 2008),
- VU la déclaration de cessation définitive d'activité du 27 décembre 2013,

- VU la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014217-0013 du 5 août 2014 portant prescriptions complémentaires à la société Trelleborg s'agissant de la cessation définitive d'activité de son site de Steinbach et de la surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- VU le mémoire de cessation d'activité et le plan de gestion du 3 décembre 2014,
- VU l'évaluation quantitative des risques sanitaires du 3 décembre 2014,
- VU le rapport d'expertise du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) relatif à l'avis sur le dispositif de traitement des solvants chlorés dans les eaux souterraines sur le site Trelleborg à Steinbach de février 2016,
- VU l'avis favorable de l'ARS en date du 12 septembre 2016 sur la technique de dépollution des eaux souterraines envisagée,
- VU l'avis favorable de la DDT 68 en date du 9 septembre 2016 sur la technique de dépollution des eaux souterraines envisagée,
- VU la proposition technique de la société prestataire choisie pour la remédiation du site de la société Trelleborg du 9 juin 2016,
- VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 10 novembre 2016,

CONSIDERANT que le dossier de cessation définitive d'activité du 27 décembre 2013 met en évidence une dégradation de la qualité des eaux souterraines au droit du site en solvants chlorés à des concentrations supérieures aux normes de potabilité ou recommandations de l'OMS,

CONSIDERANT que les eaux souterraines constituent la principale ressource d'eau potable régionale et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,

CONSIDERANT que le site industriel se situe en périmètre de protection éloigné de captages d'eau potable,

CONSIDERANT que le plan de gestion élaboré en 2014, a permis de sélectionner la méthode de traitement par biostimulation pour dépolluer les eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer cette méthode de dépollution,

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit du site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaire du 5 août 2014,

APRES communication du projet d'arrêté à la Société Trelleborg,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRÊTÉ

La société Trelleborg ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 3 rue de l'industrie – 68702 Cernay Cedex est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site situé 2 Grand Rue à Steinbach.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté N°2014-217-0013 du 5 août 2014 sont remplacées par l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – GESTION DES TRAVAUX

Article 3.1 – Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion et ses additifs déposés par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de dépollution pour :

limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

Article 3.2 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 3.3 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet du Haut-Rhin les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande du Préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au Préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au Préfet du Haut-Rhin.

Article 3.4 – Accès au chantier

L'accès au chantier est maintenu propre et en bon état.

Aucune personne étrangère aux travaux ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans le périmètre des travaux. Il établit une consigne quant à la surveillance du site.

Article 3.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Article 3.6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les travaux de traitement engendrant des nuisances sonores ou des vibrations ne seront possibles qu'entre 6 h et 21h du lundi au vendredi.

Article 3.7 - Registre d'expédition et de suivi des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets.

Article 3.8 – Travaux de traitement des eaux souterraines

Article 3.8.1 – Objectifs de dépollution

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, les risques induits par la pollution aux COHV au niveau des eaux souterraines.

Le dispositif de dépollution vise, à court terme, à stopper la migration de la pollution en dehors du site, afin de protéger le captage d'alimentation en eau potable situé en aval du site.

Article 3.8.2 – Suivi des puits d'injection

L'exploitant suit, selon une fréquence adaptée, à minima les paramètres suivants en vue de contrôler le bon fonctionnement de son installation d'injection pour le traitement par biostimulation des eaux souterraines :

- Paramètres hydrauliques : débits, volume, pression, température ;
- Paramètres physico-chimiques : potentiel Redox, pH, concentration en O₂ dissous, conductivité
- Paramètres d'analyse laboratoire : COT, nitrates, sulfates, phosphate, potassium, azote, méthane, éthane, éthylène, chlorures, arsenic ;
- Suivi de la concentration en COHV : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis 1,2 dichloroéthylène, chlorure de vinyle,

Article 3.8.3 – Essai pilote

L'exploitant réalisera un essai pilote sur 9 mois. A l'issue de cette période, l'exploitant enverra à l'inspection un rapport décrivant l'efficacité de la méthode de traitement, l'observation de la propagation du COT et de la diminution des concentrations en solvants chlorés. En cas d'inefficacité du traitement, l'exploitant devra indiquer à l'inspection des installations classées les mesures prises ou prévues pour améliorer le traitement ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

Article 3.8.4 – Barrière hydraulique

Afin de sécuriser le traitement, une barrière hydraulique sera prévue en partie aval du site le long de la limite cadastrale. Le déclenchement de la mise en service de cette barrière interviendra lorsque la somme des concentrations en PCE + TCE mesurées sur les piézomètres PzE, PzF et PzG sera supérieure à deux fois la valeur maximale constatée jusqu'alors en PzE ou lorsque la concentration en chlorure de vinyle mesurée sur les piézomètres PzC, PzE, PzF, PzG sera supérieure à deux fois la valeur maximale constatée jusqu'alors en PzC.

Article 3.8.5 – Contrôle des opérations de traitement

Un suivi mensuel des opérations de dépollution est réalisé au fur et à mesure des travaux. L'exploitant informe l'inspection sans délai en cas d'anomalie relevée.

Tous les trimestres, l'exploitant synthétise l'ensemble des travaux de maintenance et de monitoring réalisé, ainsi que les résultats d'analyses terrain et laboratoire qu'il aurait été amené à effectuer. Ces résumés trimestriels sont envoyés à l'inspection avant le 15 du mois suivant.

Le traitement sera arrêté lorsque les taux d'abattement des concentrations en PCE, TCE, Cis 1,2 DCE et chlorure de vinyle seront supérieurs à 70 % par rapport aux concentrations de départ pendant deux suivis successifs espacés d'au moins deux mois et jusqu'à l'atteinte d'une asymptote.

A l'issue des travaux, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des opérations et contrôles réalisés est établi. Le rapport précise pour chacune des substances identifiées dans les études, les valeurs de dépollution effectivement atteintes.

Un plan localisant les zones impactées par une pollution résiduelle est à annexer à ce rapport de synthèse.

Article 3.8.6 – Validation sanitaire des mesures de traitement et dépollution

Une Analyse des Risques Résiduels (ARR) s'appuyant sur les valeurs de dépollution effectivement atteintes sera réalisée à l'issue des travaux de dépollution. Ceci en vue de valider l'acceptabilité des risques pour les futurs usagers du site pour l'usage retenu. L'ARR intègrera notamment les servitudes à envisager en terme d'eaux souterraines.

ARTICLE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation des travaux de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne soient pas à l'origine d'émissions susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.2 – Rejets air

En cas de déclenchement de la barrière hydraulique, les gaz du sol, éventuellement issus du traitement des eaux en cas d'utilisation d'un stripper, seront traités sur un filtre à charbon actif avant rejet dans l'atmosphère.

Les performances du dispositif de traitement doivent permettre de respecter au rejet, les valeurs limites fixées dans le tableau suivant :

Substances	Concentration
Rejet total des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane	Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m ³ .

ARTICLE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les caractéristiques des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement seront compatibles avec le traitement biologique mis en œuvre dans la station d'épuration reliée et conformes aux valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C

Des analyses mensuelles, transmises à l'inspection des installations classées, seront effectuées pour contrôler la qualité des eaux rejetées.

ARTICLE 6. – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Article 6.1 – Réseau piézométrique

Article 6.1.1 – Ouvrages existants

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Dénomination	Localisation par rapport au site (amont ou aval)
04124X0532	PzAmont	amont
04124X0694	PzA1	dans le bâtiment
04124X0529	PzA5	dans la cour au sud du bâtiment
04124X0527	PzA3	dans la cour au sud du bâtiment
04124X0531	PzA7	en partie sud du bâtiment
04124X0525	MW4	au droit de la zone impactée en solvants chlorés
04124X0524	MW3	en milieu de cour
04124X0608	PzC	aval
04124X0697	PzG	aval
04124X0610	PzE	aval
04124X0530	PzF	aval
04124X0699	PzI	aval
04124X0533	PzAval	aval hors site
04124X0695	PzAavl bis	aval hors site

Article 6.1.2 – Ouvrages supplémentaires

L'exploitant mettra en place les puits d'injection comme indiqué dans la proposition technique de dépollution.

L'exploitant complétera le réseau de surveillance défini à l'article 6.1.1 par l'implantation de piézomètres selon les modalités suivantes :

- un piézomètre d'une profondeur de 12 mètres, au centre du triangle constitué par les ouvrages PzA3, MW4 et PzA7,
- un piézomètre en aval hydraulique, en limite de site, dans le prolongement du panache afin de contrôler une éventuelle migration de la pollution.

Lors de la réalisation du (ou des) forage(s), toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Article 6.1.3 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 6.2– Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des piézomètres mentionnés à l'article 6,1,1 et 6,1,2 du présent arrêté, avec les fréquences associées :

Dénomination de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
PzAmont	semestrielle	pH	1302
PzA1		Conductivité	1304
PzC		Indice hydrocarbures	9007
		Hydrocarbures dissous	2962
PzA5		Fraction C10-C12	3317
PzA3		Fraction C12-C16	3320
		Fraction C16-C20	3322
PzA7		Fraction C20-C24	3324
		Fraction C24-C28	3327
MW4		Fraction C28-C32	3328
		Fraction C32-C36	3330
MW3		Fraction C36-C40	3331
PzG		Benzène	1114
PzE		Ethyl benzène	1497
	Toluène	1278	
PzF	O-m-p Xylène	1780	
	HAP (somme des 6)	2034	
Pzl	puis semestrielle les trois années suivantes	Dichlorométhane	1168
		1.1 Dichloroéthane	1160
		1.1.1 Trichloroéthane	1284
		1.1 Dichloroéthylène	1162
		Cis 1.2 Dichloroéthane	1456
		Trans 1.2 Dichloroéthane	1727
		Trichloroéthylène	1286
		Tétrachloroéthylène	1272
		Chlorure de vinyle	1753

Programme de surveillance post-traitement

L'étendue du dispositif de suivi à mettre en œuvre (nombre et localisation des piézomètres) ainsi que la nature des polluants recherchés seront proposés pour avis à l'inspection des installations classées sous un délai de 4 mois après la dernière campagne d'injection.

L'arrêt de la surveillance ou la modification des conditions de surveillance sont conditionnés à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 6.3- Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, pour le mois n avant le 25 du mois n +1.

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème ;
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer ;
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse GIDAF : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/> est à privilégier. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ARTICLE 7 - RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis dans un délai de 4 mois après la fin des travaux de remise en état des eaux souterraines. Ce rapport comprend notamment :

- une analyse des risques résiduels réalisée conformément à l'annexe 3 de la note ministérielle du 8 février 2007 ;
- la description des travaux et des moyens mis en œuvre ;
- une proposition d'un programme de surveillance des eaux souterraines et superficielles avec une justification des fréquences, des piézomètres et des paramètres retenus ;
- une description de la remise en état du site ;
- un rapport proposant des restrictions d'usage.

ARTICLE 8- MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 8.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8.2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.3 - Mesures de publicité

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Steinbach et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 8.4 - Sanctions

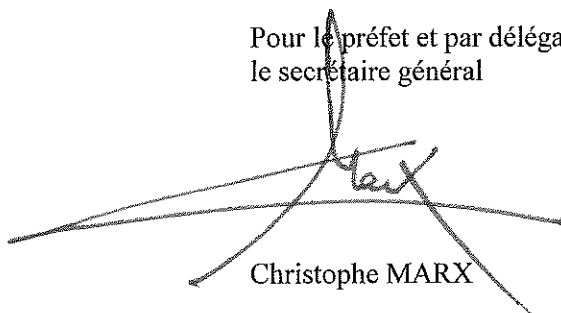
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du code de l'environnement.

Article 8.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, le maire de Steinbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le **16 DEC. 2016**
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe MARX

Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.